



Organisation
internationale
du Travail

- Comprendre le processus de ratification et de mise en œuvre des conventions fondamentales relatives à la sécurité et à la santé au travail
-

Malgré des progrès importants en matière de sécurité et de santé au travail (SST) au fil des années, les travailleurs continuent de souffrir de lésions et de maladies liées au travail, et certains perdent même la vie par suite d'une exposition à divers dangers et risques professionnels.

Selon les estimations les plus récentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) couvrant l'année 2019, plus de 395 millions de travailleurs dans le monde avaient été victimes d'accidents du travail non mortels et près de 2,93 millions de travailleurs étaient décédés du fait de facteurs liés au travail. Les maladies professionnelles étaient à l'origine de la grande majorité de ces décès (2,6 millions), et les accidents du travail en avaient provoqué 330 000.

Aux immenses souffrances que les accidents du travail et les maladies professionnelles causent aux victimes s'ajoutent des coûts économiques préjudiciables aux entreprises, aux communautés et aux économies. Ces coûts sont liés entre autres à l'indemnisation, au temps de travail perdu, à l'interruption de la production, à la formation et au recyclage, aux dépenses médicales et à l'assistance sociale.

La protection de la sécurité et de la santé des travailleurs du monde entier est l'un des objectifs fondamentaux de l'OIT depuis sa création en 1919. À cet effet, l'OIT a adopté plus de 40 normes internationales du travail et plus de 40 recueils de directives pratiques spécifiques à la SST.

À sa 110e session, en juin 2022, la Conférence internationale du Travail a pris une décision importante en vue de renforcer les efforts déployés dans le monde pour la prévention des lésions et des maladies professionnelles. Elle a décidé d'inclure «un milieu de travail sûr et salubre» dans le cadre des droits et principes fondamentaux au travail de l'OIT et de reconnaître la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, comme des conventions fondamentales.

Dorénavant, tous les États Membres de l'OIT, même s'ils n'ont pas ratifié ces conventions fondamentales, ont l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution de l'OIT, les principes concernant le droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre. Les États Membres qui n'ont pas ratifié ces conventions sont tenus de communiquer à l'OIT un rapport annuel sur l'état des droits et principes pertinents à l'intérieur de leurs frontières, incluant toutes les modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique. Les États qui ont ratifié les conventions fondamentales doivent seulement fournir des rapports réguliers sur l'application de ces conventions tous les trois ans.

La nouvelle Stratégie globale de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail (2024-2030) vise à orienter les travaux de l'organisation pour aider ses mandants à promouvoir, respecter et réaliser progressivement le droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre à l'échelle mondiale. Elle appelle les mandants de l'OIT à redoubler d'efforts en vue de poursuivre sans relâche l'instauration d'une culture de prévention en matière de sécurité et de santé.

La présente note a été préparée pour promouvoir la ratification des deux conventions fondamentales relatives à la sécurité et à la santé au travail. Elle fournit des informations essentielles sur le contenu de ces conventions, les arguments en faveur de la ratification et le processus de ratification et de mise en œuvre.

► Les conventions fondamentales relatives à la sécurité et à la santé au travail

Les principes fondamentaux des conventions n°s 155 et 187 sont pleinement complémentaires et, pris ensemble, constituent un cadre de référence permettant d'apporter des améliorations progressives et soutenues vers la réalisation de milieux de travail sûrs et salubres.

Les deux conventions contiennent des dispositions de portée générale couvrant toutes les branches d'activité économique et servent de base à des mesures supplémentaires de sécurité et de santé au travail énumérées dans d'autres instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail.

Ensemble, les conventions n°s 155 et 187 énoncent les principes généraux pour la mise en place d'une **approche systémique** de la gestion de la sécurité et de la santé au travail. En particulier, la convention n° 155 constitue une étape très importante pour promouvoir une approche globale de la gouvernance nationale de la sécurité et de la santé au travail, axée sur les politiques et centrée sur la prévention. Cette approche a été réaffirmée 25 ans plus tard avec l'adoption de la convention n° 187, qui appelle à mettre en place un cadre national pour l'amélioration continue dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

Le **principe de prévention** est au cœur de la sécurité et de la santé au travail, ce dont les deux conventions fondamentales relatives à la sécurité et à la santé au travail rendent bien compte. Par exemple, la convention n° 155 affirme qu'une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail aura «pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé». La convention n° 187 reconnaît que le principe de prévention doit se voir accorder la «plus haute priorité».

Par ailleurs, les deux conventions mentionnent les **rôles complémentaires des gouvernements, des employeurs et des travailleurs** pour améliorer la sécurité et la santé au travail selon un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis. Elles soulignent l'importance de la participation des employeurs et des travailleurs, au moyen de dispositions expresses relatives à leur consultation et à leur coopération concernant les processus de prise de décision et de mise en œuvre. En particulier, la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives est requise pour élaborer, mettre en œuvre et réexaminer la politique, le système et le programme nationaux de sécurité et de santé au travail. Au niveau du lieu de travail, les deux conventions soulignent que la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants est un élément essentiel des mesures de sécurité et de santé au travail.

Principales dispositions de la convention n° 155

Champ d'application et définitions

La convention n° 155 s'applique à toutes les branches d'activité économique et à tous les travailleurs. Toutefois, un État qui la ratifie peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des branches particulières d'activité économique telles que la navigation maritime ou la pêche, lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance. Les motifs d'exclusion, les mesures prises pour assurer une protection suffisante des travailleurs dans les branches exclues, et tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application seront mentionnés dans les rapports du gouvernement sur la convention ratifiée.

L'article 3 contient des définitions, dont celle du terme «santé, en relation avec le travail», qui ne vise «pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité; il inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à l'hygiène du travail».

Principes d'une politique nationale

L'article 4 fait obligation aux États Membres, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, de définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une **politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé au travail**, en vue de prévenir les accidents et les atteintes à la santé liés au travail. L'article 5 définit les grandes sphères d'action dont la politique devrait tenir compte, et l'article 6 prévoit que la formulation de la politique doit préciser les fonctions et les responsabilités, en matière de sécurité et de santé au travail, des pouvoirs publics, des employeurs, des travailleurs et des autres personnes intéressées en tenant compte du caractère complémentaire de ces responsabilités ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

Actions au niveau national

La convention n° 155 définit les actions que les États Membres doivent prendre au niveau national, notamment:

- adopter, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, des lois ou des prescriptions (ou d'autres méthodes) pour donner effet à la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail (art. 8);
- veiller au contrôle de l'application des lois et des prescriptions concernant la sécurité et la santé au travail, et prévoir des sanctions en cas d'infraction (art. 9);
- fournir des conseils aux employeurs et aux travailleurs afin qu'ils se conforment à leurs obligations légales (art. 10);
- prendre des mesures visant les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel (art. 12);
- protéger contre des conséquences injustifiées les travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé, conformément aux conditions et à la pratique nationales (art. 13);
- encourager l'inclusion des questions de sécurité et de santé au travail à tous les niveaux de l'éducation et de la formation (art. 14);
- assurer la coordination entre les diverses autorités et les divers organismes concernés, y compris en instituant un organe central, si nécessaire (art. 15).

En outre, l'article 11 détaille les fonctions que l'autorité ou les autorités compétentes devront progressivement assurer, comme:

- la détermination des conditions régissant la conception, la construction et l'aménagement des entreprises;
- la détermination des procédés de travail, des substances et des agents auxquels toute exposition doit être interdite;
- la procédure visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles et l'établissement de statistiques annuelles;
- l'exécution d'enquêtes lorsqu'un accident du travail ou un cas de maladie professionnelle paraît refléter des situations graves;
- la publication d'informations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; et
- l'introduction ou le développement de systèmes d'investigation des agents chimiques, physiques ou biologiques.

Actions au niveau de l'entreprise

La convention n° 155 définit les principales responsabilités qui devraient incomber aux employeurs, notamment:

- faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels, les procédés de travail, les substances et les agents ne présentent pas de risque (art. 16 (1) et (2));
- fournir, en cas de besoin et sans aucune dépense pour les travailleurs, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés (art. 16 (3) et 21);
- prévoir, en cas de besoin, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens pour l'administration des premiers secours (art. 18).

Plusieurs entreprises se livrant simultanément à des activités sur un même lieu de travail devront collaborer sur les questions de sécurité et de santé au travail (art. 17).

Par ailleurs, l'article 19 définit les **dispositions pour les travailleurs et leurs représentants** qui devraient être mises en place au niveau du lieu de travail, notamment les dispositions aux termes desquelles:

- les travailleurs, dans le cadre de leur travail, coopéreront à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur (art. 19 a));
- les représentants des travailleurs coopéreront avec l'employeur et recevront une information concernant les mesures de sécurité et de santé au travail (art. 19 b) et c));
- les travailleurs et leurs représentants recevront une formation dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, seront habilités à examiner les questions de sécurité et de santé au travail et seront consultés à leur sujet (art. 19 d) et e));
- les travailleurs signaleront à leur supérieur hiérarchique toute situation dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé et il ne pourra leur être demandé de reprendre le travail tant que le péril persiste (art. 19 f)).

La convention n° 155 souligne l'importance de la **coopération des employeurs et des travailleurs** et/ou de leurs représentants, qui est considérée comme un élément essentiel des dispositions qui doivent être prises au niveau du lieu de travail (art. 20).

La convention n° 155 prévoit aussi explicitement que les mesures de sécurité et de santé au travail ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs (art. 21).

Principales dispositions de la convention n° 187

La convention n° 187 est la première convention relative à la sécurité et à la santé au travail qui applique une nouvelle approche intégrée des activités liées aux normes de l'OIT, de manière à renforcer leur cohérence, leur pertinence et leur impact. Elle est conçue comme un instrument général au contenu incitatif plutôt que contraignant, suffisamment souple pour que l'approche puisse convenir à tous les Membres, indépendamment de leur niveau de développement en matière de sécurité et de santé au travail ou de leur niveau de ressources.

La convention appelle les États Membres à promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail, par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national. Elle impose également de prendre en compte les principes énoncés dans les instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (et répertoriés dans l'annexe de la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, qui l'accompagne).

La convention n° 187 encourage également les Membres à considérer périodiquement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail (art. 2 (3)).

Une politique nationale

La convention n° 187 réaffirme les principes et les processus liés à une politique nationale tels qu'ils sont définis dans la convention n° 155, auxquels elle ajoute les principes de base qui seront promus (à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives), comme évaluer les risques et les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques et les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation (art. 3). Elle reconnaît également le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre qui sera promu et progressera à tous les niveaux concernés (art. 3 (2)).

Un système national

La convention n° 187 impose d'établir, de maintenir, de développer progressivement et de réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives (art.4 (1)). L'expression «système national de sécurité et de santé au travail» désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail (art. 1 b)).

L'article 4 énumère les éléments que le système national devra inclure, à savoir, entre autres:

- la législation, et les accords collectifs le cas échéant, en matière de sécurité et de santé au travail;
- une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes de sécurité et de santé au travail;
- des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale; et
- des mesures pour promouvoir, au niveau du lieu de travail, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.

D'autres éléments seront inclus, s'il y a lieu, à savoir:

- un organe tripartite consultatif national compétent en matière de sécurité et de santé au travail;
- des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
- des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
- la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
- un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles;
- des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles; et
- des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

Un programme national

La convention n° 187 fait obligation aux États Membres d'élaborer, de mettre en œuvre, de contrôler, d'évaluer et de réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives (art. 5).

Un tel programme doit inclure les objectifs à atteindre selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action formulés pour la sécurité et la santé au travail, ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès.

Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

Le profil national de sécurité et de santé au travail ne fait pas partie de la convention n° 187, mais la recommandation n° 197 appelle les Membres à établir et mettre à jour de façon régulière un profil national (qui dresse un bilan de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail) qui devrait servir de base à l'élaboration et au réexamen du programme national (para. 13).

La publication de l'OIT *Les conventions fondamentales sur la sécurité et la santé au travail. Présentation de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006*, contient des informations plus détaillées sur les conventions n°s 155 et 187.

► Ratification et mise en œuvre

La ratification est une procédure formelle par laquelle un État accepte qu'une convention soit un instrument juridiquement contraignant. En ratifiant une convention, un État Membre de l'OIT exprime son intention de donner effet aux normes spécifiées dans la convention, en droit et dans la pratique.

Le processus interne de ratification des conventions internationales est propre à chaque pays, et implique souvent une décision ou une approbation du pouvoir législatif national. Il existe toutefois des étapes et des meilleures pratiques communes qui sont résumées ci-après.

Pourquoi ratifier les conventions fondamentales relatives à la sécurité et à la santé au travail

La ratification de normes internationales du travail met l'ensemble des pays et secteurs sur un pied d'égalité pour protéger la vie et la santé des travailleurs et pour promouvoir le travail décent, la justice sociale et le développement durable.

- Tous les États Membres de l'OIT, du seul fait de leur appartenance à l'organisation, doivent respecter, promouvoir et réaliser les principes relatifs aux droits fondamentaux énoncés dans les conventions fondamentales, de bonne foi et conformément à la Constitution de l'OIT. De plus, ils devraient ratifier toutes les conventions fondamentales, au stade le plus précoce possible.
- La ratification des conventions n°s 155 et 187 témoigne de l'engagement du pays à respecter, promouvoir et réaliser le principe et droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre, en traduisant les dispositions des conventions fondamentales relatives à la sécurité et à la santé au travail en droit et dans la pratique. Aucun pays n'est censé respecter toutes les exigences des conventions au moment de la ratification; cette dernière engage plutôt à se conformer progressivement aux normes.
- La ratification des conventions n°s 155 et 187 peut aussi être pertinente dans le contexte d'une mondialisation équitable et face aux attentes des partenaires commerciaux, pour assurer une cohérence entre les politiques commerciales et les politiques du travail, notamment un niveau élevé de protection des travailleurs, et ce de manière durable.
- Les conventions n°s 155 et 187 font partie des conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail dont le Conseil d'administration du BIT promeut la ratification, sur la recommandation du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) de l'OIT. À la suite de l'examen par le MEN, le Conseil d'administration a décidé de mettre l'abrogation¹ de la convention (n° 45) des travaux

1 Une convention abrogée sera retirée du corpus normatif de l'OIT et, par conséquent, les Membres qui l'ont ratifiée et qui restent liés par celle-ci ne seront plus tenus de présenter des rapports comme le prévoit l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

souterrains (femmes), 1935, à l'ordre du jour de la 112e session de la Conférence internationale du Travail de juin 2024. Afin d'éviter une lacune en matière de protection après l'abrogation proposée, les pays liés par cette norme sont encouragés à envisager de manière urgente la ratification des conventions n°s 155 et 187 et des autres instruments pertinents suivants: la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985; la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995; et le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

- La convention n° 155 est conçue pour être appliquée de manière progressive et adaptée à la situation nationale et au niveau de développement de chaque pays. Cela permet à tous les États Membres de l'OIT, quel que soit leur niveau de développement, d'être à même de ratifier la convention et de la mettre en œuvre graduellement.
- La convention n° 187 est conçue comme un instrument général dont le contenu est plus incitatif que contraignant; elle donne à tous les Membres de la souplesse pour la ratifier, indépendamment de leur niveau de développement actuel en matière de sécurité et de santé au travail ou de leur niveau de ressources. En fait, en tant que cadre promotionnel axé sur l'élaboration progressive d'un système national de sécurité et de santé au travail, la convention n° 187 est perçue par de nombreux pays comme un bon point de départ pour améliorer la sécurité et la santé au travail.
- Les conventions n°s 155 et 187 sont considérées comme complémentaires mais la ratification de l'une n'est pas une condition préalable à la ratification de l'autre.
- La ratification des conventions n°s 155 et 187 implique d'engager un dialogue avec les organes de contrôle de l'OIT en présentant des rapports réguliers sur les conventions ratifiées, et en retour, en recevant des recommandations pour améliorer le respect des normes, en droit et dans la pratique (c'est-à-dire pour la mise en place et la mise en œuvre efficaces d'un cadre national de sécurité et de santé au travail).
- La ratification des conventions fondamentales n°s 155 et 187 allégera la charge que représente la présentation de rapports pour le gouvernement. Des rapports sur les normes fondamentales de sécurité et de santé au travail non ratifiées seront demandés chaque année à compter de septembre 2024 mais après la ratification, le gouvernement ne devra présenter des rapports à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) qu'une fois tous les trois ans.
- L'application des conventions n°s 155 et 187 est un outil essentiel pour la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 8 dont la cible 8.8 vise à protéger les droits des travailleurs et à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs.
- La ratification donne aussi aux États Membres la possibilité de bénéficier, sur demande, d'un support technique sur mesure de l'OIT pour assurer la mise en œuvre des conventions, en tenant dûment compte des circonstances nationales et du cadre constitutionnel de chaque pays.
- La ratification des conventions n°s 155 et 187 peut avoir un effet d'entraînement en encourageant la mise en œuvre et le respect d'autres normes internationales du travail.
- L'application des conventions est parfois perçue comme potentiellement coûteuse mais un nombre croissant d'études indiquent que le respect des normes internationales du travail entraîne souvent des améliorations de la productivité et des performances économiques. En particulier, une main-d'œuvre en sécurité et en bonne santé aura un impact positif sur les performances des entreprises et sur la croissance économique nationale.

Avant la ratification

Les dispositions constitutionnelles et les pratiques relatives à la ratification sont propres à chaque État Membre. Les étapes et pratiques courantes décrites ci-après conduisent à la ratification des conventions de l'OIT mais n'ont aucun caractère obligatoire.

- **Analyse de la législation et de la pratique nationales et élaboration d'une feuille de route.** Avant la ratification, les États Membres peuvent mener une analyse des lacunes juridiques qui comparera

les dispositions de la convention à la législation et aux pratiques nationales. Cette analyse peut être préparée par le gouvernement, avec ou sans le soutien de l'OIT. Au-delà des perspectives de ratification, l'analyse des carences peut fournir de précieuses informations sur le degré d'alignement de la législation et de la pratique nationales sur les dispositions de la convention, et servir de guide pour une application plus efficace des normes concernées. Organiser des consultations tripartites sur les conclusions de l'analyse des carences aide à mieux comprendre la convention et à renforcer l'appropriation et la sensibilisation, pour une mise en œuvre plus efficace. Sur la base des recommandations du rapport d'analyse des lacunes, le gouvernement pourra élaborer un plan de travail ou une feuille de route recensant les actions nécessaires pour mieux respecter la norme en voie de ratification. Ces actions peuvent inclure des modifications législatives, le renforcement des capacités des parties prenantes, l'amélioration de procédures et de protocoles, etc., et peuvent être mises en œuvre avant ou après la ratification de l'instrument.

► **Approbation tripartite.** Conformément à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, l'autorité nationale compétente devra consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur la convention non ratifiée pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir sa mise en œuvre et sa ratification, le cas échéant (art. 5). Cela peut être fait par l'intermédiaire de l'organe tripartite national, ou d'un organe tripartite spécialement institué pour traiter des questions liées aux normes internationales du travail.

► **Exigences constitutionnelles nationales.** Au niveau national, les processus de ratification sont habituellement régis par les dispositions de la Constitution nationale ou par une loi spéciale relative à la ratification des traités internationaux. Dans de nombreux pays, les décisions portant sur la ratification sont prises par le pouvoir législatif national.

► **Transmission de l'instrument de ratification.** Les instruments de ratification dûment signés seront communiqués pour enregistrement au Directeur général du BIT. Ce dernier enregistre la ratification, informe tous les autres États Membres de l'OIT, et communique la nouvelle ratification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La convention entre en vigueur pour le pays 12 mois après l'enregistrement de la ratification par le Directeur général du BIT.

Après la ratification

Après la ratification, chaque pays doit prendre des mesures pour garantir que la convention est appliquée, dans le droit national comme dans la pratique. L'OIT peut fournir une assistance technique à cet effet, en soutenant des études, le développement d'une législation et de politiques, en assurant des formations et par divers autres moyens, si nécessaire. Le respect des normes internationales du travail peut être assuré graduellement mais l'engagement et la détermination du pays sont importants.

Après la ratification, le système de contrôle de l'OIT vérifie si la convention est appliquée par le pays qui l'a ratifiée.

Un premier rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre la convention ratifiée devra être envoyé à la CEACR dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la convention, c'est-à-dire deux ans après la ratification.

Les rapports suivants seront envoyés à l'OIT conformément au calendrier de présentation des rapports du pays, soit tous les trois ans pour les conventions fondamentales et donc pour les conventions n°s 155 et 187, sauf si les organes de contrôle de l'OIT demandent un rapport en dehors de ce cycle régulier. La CEACR livre une évaluation technique et impartiale de l'application des normes internationales du travail, fondée sur les rapports du gouvernement et sur les observations des organisations de travailleurs et d'employeurs.

La CEACR adresse aux États Membres des commentaires précis – appelés observations et demandes directes – sur chaque convention ratifiée. Ces commentaires contiennent des recommandations sur ce que l'État devra faire pour que la norme soit mieux respectée. Ce dialogue aide l'État Membre à comprendre quelles mesures sont nécessaires pour renforcer la conformité avec la norme ratifiée et planifier leur mise en œuvre.

► Le rôle des parties prenantes

Le dialogue entre les travailleurs et les employeurs – c’est-à-dire le dialogue social – est primordial. Tous les acteurs du monde du travail doivent être impliqués et écoutés. Le dialogue social conduit à de meilleurs résultats, car il donne des occasions d’échanger des informations plus pratiques et permet aux parties prenantes directement concernées de proposer et de développer différentes approches et solutions. Participer à une consultation tripartite aide aussi à porter les conventions à la connaissance d’un public plus large et crée un sentiment d’appropriation, ce qui est susceptible d’entraîner une mise en œuvre efficace. La participation au dialogue social d’organisations de travailleurs et d’employeurs représentatives devra se faire sur un «pied d’égalité», comme la convention n° 144 le prévoit, et la représentation sera inclusive et tiendra compte des considérations de genre.

Ce que les différentes parties prenantes peuvent faire en rapport avec la ratification et la mise en œuvre des conventions n°s 155 et 187

Gouvernement	Prendre des mesures pour ratifier les conventions fondamentales n°s 155 et 187, notamment en élaborant un plan de travail de ratification et en organisant une consultation tripartite sur cette question. Élaborer, en consultation avec les partenaires sociaux, un plan de travail pour combler les lacunes identifiées dans le rapport d’analyse des lacunes des conventions n°s 155 et 187, et le mettre en œuvre. Assurer la coordination des entités concernées en vue d’une mise en œuvre efficace.
Organisations d’employeurs et de travailleurs	Participer à des consultations tripartites aux niveaux national, infranational ou sectoriel. Élaborer, rejoindre et/ou soutenir des campagnes nationales, en mobilisant leurs membres à l’appui de la ratification des conventions n°s 155 et 187. Sensibiliser les membres aux conventions n°s 155 et 187. Travailler avec des journalistes pour sensibiliser à la ratification des conventions n°s 155 et 187 et la soutenir. Plaider en faveur d’une politique, d’un système et d’un programme robustes et efficaces en matière de sécurité et de santé au travail.
Parlementaires	Poser des questions au gouvernement sur l’état d’avancement du processus de ratification des conventions n°s 155 et 187. Encourager un débat parlementaire sur la question. Collaborer avec les ministères, les partenaires sociaux, les médias et les organisations de la société civile concernés pour mobiliser l’opinion publique à l’appui de la ratification des conventions n°s 155 et 187.
Organisations de la société civile	Plaider en faveur de la ratification des conventions n°s 155 et 187 auprès des représentants du gouvernement, des organisations d’employeurs et de travailleurs et d’autres organisations de la société civile. Élaborer, rejoindre et soutenir des campagnes nationales pour la ratification et la mise en œuvre des conventions n°s 155 et 187.



**UN MILIEU
DE TRAVAIL**

**SÛR ET
SALUBRE**

**UN DROIT
FONDAMENTAL**



ilo.org

Bureau international du Travail
Route des Morillons 4
1211 Genève 22
Suisse